



Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 juin 1951 modifiée à des données concernant le Répertoire National de la Protection Sociale détenues par la Direction de la sécurité sociale.

1. Service demandeur

Insee - Programme Répertoire des Logements

2. Organisme détenteur des données demandées

Les données sont la propriété de la Direction de la sécurité sociale. La Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) assure la maîtrise d'œuvre des traitements.

3. Nature des données demandées

Pour un échantillon au 1/10e du Répertoire National de la Protection Sociale (RNCPS) tiré à partir du RNIPP, le sexe, l'année, le mois, la commune de naissance et l'adresse à laquelle sont connues les personnes bénéficiant des différents droits sociaux répertoriés dans le RNCPS.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Réaliser une expertise méthodologique de la qualité des données du RNCPS d'un point de vue démographique à des niveaux nationaux et infranationaux.

Examiner la possibilité de contribuer aux opérations relatives à la mesure et l'amélioration de la qualité du recensement, soit par l'introduction ou la validation de nouvelles adresses dans le RIL, soit pour le repérage d'éventuelles divergences en niveau ou en évolution concernant les statistiques communales.

5. Nature des travaux statistiques prévus

En début d'année, l'Insee tire l'échantillon dans le RNIPP. Il transmet par lots successifs au cours de l'année à la Cnav la liste des NIR et éléments patronymiques issus du tirage. Chaque lot est traité par la Cnav qui retourne à l'Insee par liaison sécurisée un fichier de données individuelles anonymisé contenant pour le lot considéré des éléments démographiques, sexe, mois et année de naissance, lieu de naissance, ainsi que les adresses d'affiliations des individus.

Les adresses sont ensuite retraitées pour obtenir des variables statistiques (code commune, code Rivoli des voies). Les populations communales et supracommunales sont alors comparées à celles obtenues dans d'autres sources démographiques (recensement, fichiers fiscaux,..) et les adresses nouvelles à celles contenues dans le RIL.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Cette analyse vise à expertiser une nouvelle base de données administrative afin de l'utiliser pour des finalités statistiques. Elle peut permettre d'améliorer les sources existantes.

7. Périodicité de la transmission

La transmission s'effectue tous les ans.

8. Diffusion des résultats

Un rapport est réalisé annuellement à partir des données démographiques issues du RNCPS. Ce rapport vise prioritairement à évaluer la qualité statistique de la source. Il est transmis à la Direction de la Sécurité Sociale et à la Cnav.